



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/> Back-office - Options
<input type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 2 juillet 2004

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

MODIFICATIONS À LA PROCÉDURE APPLICABLE AU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la «Bourse») a récemment approuvé des modifications à la Procédure applicable au prix de règlement quotidien du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX). Cette approbation a été donnée suite à une consultation des participants de marché BAX, incluant les participants agréés, les clients et les détenteurs de permis restreint. Ces modifications sont fondées sur des pratiques similaires des principales bourses électroniques étrangères.

Ces modifications ont pour but de clarifier et de faciliter l'établissement, par la Bourse, du prix de règlement quotidien du BAX. Afin de déterminer les modifications pour le règlement du contrat BAX, les points d'intérêt suivants ont été identifiés comme nécessitant une amélioration et / ou des modifications :

- La moyenne pondérée des transactions durant la période de fermeture ;
- Les ordres enregistrés ;
- L'établissement du mois de référence ; et
- L'établissement du prix de règlement pour les deux premiers mois trimestriels lorsque aucune transaction n'a eu lieu durant la période de fermeture.

Pour votre information, vous trouverez ci-jointes les Procédures applicables au prix de règlement quotidien des produits de la Bourse, incluant la Procédure de règlement du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX). La date d'entrée en vigueur des modifications est le lundi, 12 juillet 2004.

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec Richard Bourbonnière, vice-président, Opérations de marché, au 1-888-693-6366 ou (514) 871-3548.

Giovanni Giarrusso
Premier vice-président et directeur général, Affaires institutionnelles

Circulaire no. : 092-2004

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m.x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m.x.ca



PROCÉDURES APPLICABLES AU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN

1 RÈGLE

L'article 6390 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») se lit comme suit :

« Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé. »

2 SOMMAIRE

2.1 Prix de règlement des contrats à terme et des options sur contrats à terme

Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation en vue d'établir un prix de règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des superviseurs de marché en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.

2.2 Cotations de clôture pour les options sur actions et les options sur indice

Ces procédures vous ont été transmises avec la circulaire no. 007-2002 émise le 17 janvier 2002.

3 OBJECTIFS

L'établissement de prix de règlement quotidien vise les objectifs suivants :

- S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les participants agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins de calcul de marge et de traitement par le « back office »;
- S'assurer que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CCCPD ») et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

4 DESCRIPTION

4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

4.1.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois (3) dernières minutes de la séance de négociation pour tous les mois de livraison, et les quinze (15) dernières minutes de la séance de négociation pour toutes les stratégies

4.1.1.1 *Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture*

- a) Le volume total négocié de chacun des deux (2) mois standard doit être de 100 contrats ou plus.
- b) Pour tous les autres mois d'échéance, la moyenne pondérée sera définie par la combinaison des opérations qui auront eu lieu dans chacun des mois d'échéance et dans les stratégies au cours de la période de fermeture pour 100 contrats ou plus.

4.1.1.2 *Ordres enregistrés*

- a) Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un des mois d'échéance ou dans une stratégie, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 30 secondes pour tous les mois d'échéance et au moins 15 minutes avant la fermeture pour toutes les stratégies. L'ordre doit viser au moins 100 contrats pour chacun des mois d'échéance et pour chacune des stratégies.
- b) Si la moyenne pondérée est en conflit avec le cours acheteur ou le cours vendeur d'une stratégie, le nombre de contrat doit être supérieur à celui de la moyenne pondérée pour être retenu en priorité sur le prix de règlement.

4.1.1.3 Combinaison de quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté et d'opérations

Dans le cas d'un ordre enregistré, comme spécifié au paragraphe 4.1.1.2 ci-dessus qui serait exécuté en partie seulement, la quantité restante sera prise en compte pour établir le prix de règlement. Exemple 1 : s'il y a un ordre enregistré de 50 contrats BAX à 97,92 et dont 35 sont exécutés durant la période de fermeture, les 65 contrats restants seront pris en compte pour établir les 50 contrats minimum requis.

4.1.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.1.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

4.1.2.1 Les superviseurs de marchés utiliseront l'interpolation de façon à établir le prix de règlement pour un mois d'échéance inactif. L'interpolation consiste à établir un prix médian (ou variation nette) à partir de deux points extrêmes. Par exemple, dans le cas où le BAX Juin n'a pas été négocié pendant la période de fermeture, le BAX Juin fermera à + 8 si le BAX Mars ferme à + 5 et si le BAX Septembre ferme à + 11, si le prix interpolé n'est pas en conflit avec des ordres enregistrés.

4.1.2.2 Différentiel avec le prix de règlement du contrat du mois précédent

Le prix de règlement sera défini par un prix qui reflètera un différentiel approprié avec le prix de règlement du mois d'échéance précédent en partant du mois le plus rapproché. Afin de déterminer le différentiel approprié, les superviseurs de marché prendront en compte les prix des ordres enregistrés d'après la priorité suivante :

- i) les « strips » rouges et vertes
- ii) les contrats individuels
- iii) les opérations mixtes de deux mois de calendrier
- iv) les « strips » de 1, 2 et 3 ans
- v) les opérations mixtes pour chaque mois de calendrier

4.1.2.3 Conflits entre les écarts

Si deux écarts sont en conflit, l'écart calendaire le plus proche de l'échéance aura priorité.

4.1.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.1.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.1.2, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

En l'absence de moyenne durant la période de fermeture, le prix de règlement du premier mois trimestriel et/ou du mois d'échéance le plus rapproché sera obtenu par l'extension de la période de fermeture jusqu'à ce qu'un volume suffisant (100 contrats) soit atteint en dedans d'un maximum de 30 minutes précédant la fermeture.

4.1.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.1.1, la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.1.2 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.1.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les superviseurs de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte d'un événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Les superviseurs de marché inscriront dans le «registre des prix de règlement quotidiens» les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

MÉTHODE ÉTABLIE POUR LA DÉTERMINATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ POUR LES BESOINS DE RÈGLEMENT

Le changement du mois d'échéance le plus rapproché du premier mois d'échéance standard au mois d'échéance standard suivant se fera lorsqu'une des situations suivantes se présentera :

- 1 Si l'intérêt en cours du second mois d'échéance standard est supérieur à l'intérêt en cours du premier mois d'échéance standard pendant au mois 3 jours consécutifs.
- 2 Ou trois semaines avant l'expiration du premier mois d'échéance standard.

Par conséquent, dès que le second mois d'échéance standard a l'intérêt en cours le plus élevé, ou dès qu'il reste trois semaines avant l'expiration du premier mois d'échéance standard, le second mois d'échéance trimestriel deviendra le mois d'échéance le plus rapproché qui sera alors le point de référence pour tous les règlements des autres mois.

4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICE – S&P Canada 60 (SXF)

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois de livraison.

4.2.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- ***Ordres enregistrés***

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture, et il doit viser dans l'ensemble au moins 10 contrats.

- ***Dernière transaction***

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.2.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).

- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte de la moyenne obtenue au cours de la dernière minute et en examinant les transactions exécutées au cours des dix minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.2.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les superviseurs de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

Les superviseurs de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidiens » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.2.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1, la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.2 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les superviseurs de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte d'un événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Les superviseurs de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidiens » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS (CGB)

4.3.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois de livraison.

- ***Ordres enregistrés***

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit viser dans l'ensemble au moins 10 contrats.

- ***Dernière transaction***

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.3.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte de la moyenne obtenue au cours de la dernière minute, et en examinant les transactions exécutées au cours des dix minutes précédentes.
- Le prix de règlement du mois le plus éloigné correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.3.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.2, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

Les superviseurs de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.3.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1, la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.2 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les superviseurs de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte d'un événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Les superviseurs de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidien » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS (OGB)

4.4.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

4.4.1.1 Moyenne pondérée

Le cours de clôture est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au cours de clôture ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le cours de clôture.

4.4.1.2 Dernières transactions

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture, les superviseurs de marché tiendront compte des transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation. De plus, pour être pris en considération, les cours acheteurs et les cours vendeurs doivent viser au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés pendant un délai d'au moins une minute avant la fermeture.

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation), le cours de clôture sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué à l'alinéa 4.4.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au cours de clôture ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le cours de clôture.

4.4.2 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.4.1, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Le cours de clôture est déterminé en saisissant les paramètres suivants dans un modèle d'établissement du prix des options standard (Black & Scholes) :

Prix de la valeur sous-jacente :

- La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme CGB sous-jacent. Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

Taux d'intérêt :

- Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme CGB qui se rapprochent le plus de leur échéance.

Volatilité :

- La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois de livraison, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès du mainteneur de marché responsable. La même volatilité s'applique aux options d'achat et aux options de vente.

D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également saisis dans le modèle.

4.5 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (OBX)

4.5.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

4.5.1.1 Moyenne pondérée

Le cours de clôture est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au cours de clôture ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le cours de clôture.

4.5.1.2 Dernières transactions

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture, les superviseurs de marché tiendront compte des transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation. De plus, pour être

pris en considération, les cours acheteurs et les cours vendeurs doivent viser au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés pendant un délai d'au moins une (1) minute avant la fermeture.

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation), le cours de clôture sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué à l'alinéa 4.5.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au cours de clôture ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le cours de clôture.

4.5.2 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

Le cours de clôture est déterminé en saisissant les paramètres suivants dans un modèle d'établissement du prix des options standard (Black & Scholes) :

Prix de la valeur sous-jacente :

- La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

Taux d'intérêt :

- Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme BAX qui se rapprochent le plus de leur échéance.

Volatilité :

- La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois de livraison, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès du mainteneur de marché responsable. La même volatilité s'applique aux options d'achat et aux options de vente.

D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également saisis dans le modèle.

Pour déterminer le cours de clôture, Bourse de Montréal Inc. tient compte de l'information relative au marché pour les transactions mixtes. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (« straddle ») SEP 9200 s'élève à 98, le total des cours de clôture de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

4.6 CONTRAT À TERME 30 JOURS SUR TAUX «REPO» À UN JOUR (ONX)

4.6.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois (3) dernières minutes de la séance de négociation pour tous les mois de livraison.

4.6.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée au cours de la période de fermeture en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit représenter au moins 25 contrats.

4.6.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour l'un des mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant la clôture. L'ordre doit viser au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.6.1.3 Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, comme spécifié au paragraphe 4.6.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats ONX à 97,92 et que parmi ceux-ci 15 contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats ONX à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats ONX à 97,91 (pour le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.6.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spread) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.6.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

4.6.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégie au cours des cinq (5) dernières minutes, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte vise au moins 25 contrats.

4.6.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.6.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois (3) minutes avant la fermeture et il doit viser au moins 25 contrats.

4.6.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.6.2, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

4.6.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois de livraison précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois de livraison précédent, en commençant toujours avec le mois de livraison le plus rapproché de l'échéance.

4.6.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.6.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1, la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.6.2 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.6.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les superviseurs de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte d'un événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Les superviseurs de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidiens » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.